

Adresse de la ville de Marennes, lors de la séance du 2 juin 1790

Charles Chabroud, Louis Nicolas Lemer cier

Citer ce document / Cite this document :

Chabroud Charles, Lemer cier Louis Nicolas. Adresse de la ville de Marennes, lors de la séance du 2 juin 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XVI - Du 31 mai au 8 juillet 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. p. 40;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_16_1_7039_t1_0040_0000_11

Fichier pdf généré le 10/07/2020

de l'Oise résidera alternativement dans les villes de Beauvais et Compiègne.

5° Enfin, d'une proclamation sur le décret du 28, portant que la démolition de la citadelle de Marseille sera arrêtée sur-le-champ.

M. **Moreau** (*de Tours*) sollicite l'attention de l'Assemblée nationale sur une rivalité survenue et excitée entre l'ancienne milice bourgeoise d'Amboise et les gardes nationales de la même ville ; il propose et fait adopter le décret dont la teneur suit :

« L'Assemblée nationale décrète que l'ancienne milice bourgeoise d'Amboise ne sera admise à aucun service qu'autant que ses membres s'incorporeront aux gardes nationales, où ne pourront être admis que les citoyens actifs et les fils de citoyens actifs ; ordonne que les drapeaux de l'ancienne milice bourgeoise seront déposés dans l'église paroissiale d'Amboise. »

M. **le baron d'Harambure** propose à l'Assemblée de s'occuper à l'instant de différents désordres qui ont eu lieu dans plusieurs corps de troupes de l'armée, notamment dans les régiments de Lorraine et de la reine.

Cette affaire est renvoyée au comité militaire.

M. **Legrand**, *député du Berry*, demande la permission d'instruire l'Assemblée d'un refus de la maréchaussée de la Châtre de prêter main-forte dans une occasion pressante.

Cette affaire est renvoyée au comité des rapports.

M. **Defermon**, *rapporteur du comité de police*, propose un projet de décret concernant les boucheries de Paris, concerté avec le comité d'agriculture et de commerce.

M. **Fréteau** propose d'ajouter à ce décret : *sauf aux parties à se pourvoir devant les juges à qui il appartiendra.*

La question préalable est demandée et prononcée sur cet amendement.

Le décret est ensuite rendu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité de commerce et d'agriculture, de la contestation relative aux étaux des boucheries de Paris,

« A décrété que la nouvelle municipalité de Paris, aussitôt qu'elle sera formée, fera l'examen des anciens règlements relatifs aux étaux des boucheries, pour, sur le résultat de cet examen, être ensuite statué ;

« Déclare, sur le surplus, n'y avoir lieu à délibérer. »

M. **le Président** fait lecture d'une lettre de M. le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois : il prévient l'Assemblée nationale que le roi et la famille royale se rendront à 9 heures pour entendre la grand'messe et aller à la procession ; l'Assemblée décide qu'elle s'y rendra à 8 heures trois quarts. On fait lecture d'une lettre de M. le maire et de M. le commandant général de la garde nationale : ils demandent les ordres de l'Assemblée sur la manière dont elle veut composer sa garde pour la procession du jour de la Fête-Dieu.

M. **de Noailles**. Etant au milieu de nos concitoyens, nous n'avons besoin d'aucune garde ; quant à la police, c'est à M. le maire à prendre les mesures qu'il croira convenables.

M. **le vicomte Desfossez**, *député du Vermandois*, menacé de la perte d'un œil, demande un congé d'un mois qui lui est accordé.

La séance est levée à 10 heures du soir.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENT DE M. BRIOIS DE BEAUMETZ.

Séance du mercredi 2 juin 1790, au matin (1).

M. **Devillas**, *député de Saint-Flour*, entretient l'Assemblée d'une délibération et d'une adresse de la commune de la ville de Murat, en Auvergne, sur lesquelles il est instant de statuer ; cette localité demande que la libre circulation des grains soit assurée et qu'il lui soit permis de contracter un emprunt pour achats de blés afin que son marché, qui est le seul où les habitants des montagnes puissent acheter des grains, soit constamment approvisionné. Il propose un projet de décret qui est adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée nationale décrète que son président se retirera, dans le jour, par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de faire donner ses ordres aux municipalités et aux gardes nationales du département du Cantal, de protéger, par tous les moyens qui leur sont confiés, la libre circulation des grains ; et, au surplus, que la municipalité de la ville de Murat est autorisée à faire un emprunt de la somme de vingt-quatre mille livres, pour l'employer à l'achat des grains nécessaires à la consommation de cette ville, à la charge du remboursement, six mois après, du produit de la revente desdits grains. »

M. **le baron de Cernon**, au nom du comité de Constitution, demande à faire un rapport sur les réclamations des villes de Soissons et de Laon qui réclament toutes les deux le privilège d'être chef-lieu du département.

L'Assemblée ajourne cette affaire à une séance extraordinaire qui, à cet effet, est indiquée pour ce soir.

M. **Chabroud**, *l'un des secrétaires*, donne lecture d'une adresse de la ville et canton de Marennes. L'esprit de patriotisme qui respire dans cet écrit est applaudi.

M. **Lemercier** demande qu'il soit fait une mention honorable de cette adresse au procès-verbal.

Cette proposition est adoptée.

M. **Target**, au nom des comités de Constitution et des recherches réunis, demande à faire un rapport sur les troubles des départements du Cher, de la Nièvre, de l'Allier et de la Corrèze.

L'Assemblée décide qu'il sera entendu.

M. **Target**. Messieurs, dans les anciennes provinces du Bourbonnais, du Nivernais, du Berry et du Limousin, les assemblées primaires et électORALES ont donné lieu à de très grands troubles. Plusieurs municipalités ont été forcées de publier

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.